

Rumilly, le 11 juillet 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-257/T252

Nos réf. : CH/AF/HM/ED/phD

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT L'ACCES DES PIETONS A LA RIVIERE DU CHERAN PAR LE CHEMIN DES BAINS A L'OCCASION D'UNE POLLUTION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Ville de Rumilly et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT le constat de rejets d'effluents polluants effectués par les services habilités,

CONSIDERANT les risques sanitaires pour les baigneurs et les animaux de compagnie,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'une pollution des eaux, l'accès des piétons à la rivière du Chéran est interdit chemin des Bains.

Article 2 : Un périmètre de sécurité, délimité par des barrières Héras, sera installé le long des glissières de sécurité et des barrières en bois sur une longueur de 30 mètres en amont de la station d'épuration.

Alinéa 2 : Seul le personnel habilité sera autorisé à pénétrer dans ledit périmètre.

Article 3 : Le parking situé près de l'entrée de la station d'épuration devra rester accessible.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 5 : L'ouverture du site à la population ne sera possible qu'après une exclusion de tout risque sanitaire par une structure ou un organisme certifié (retour qualité).

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Commune
- Monsieur le Chef de centre de secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SMIAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Delphine CINTAS, Deuxième Adjoint au Maire

